

Commune de
NUILLE LE JALAIS

dossier n° DP0722242500007

Date de dépôt : le 23/04/2025

Demandeur : SASU RB CONSEILS-AWARE
représentée par TOUIL Mendel

Adresse du demandeur : 99 QUAI DU DOCTEUR
DERVAUX 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Nature des travaux : Isolation thermique par
l'extérieur

Adresse terrain : 10 RUE DU SABLON 72370
NUILLE LE JALAIS

L.R.A.R.

Déclaration Préalable Constructions Refusée au nom de la commune

Le Maire de NUILLE LE JALAIS,

Vu la Déclaration Préalable Constructions déposée le 23/04/2025 par SASU RB CONSEILS-AWARE représentée par TOUIL Mendel,

Vu l'objet de la demande pour : Isolation thermique par l'extérieur,

Sur le terrain :

- cadastré 0B-1011 d'une superficie de 771 m²,
- situé 10 RUE DU SABLON à NUILLE LE JALAIS,

Vu la Déclaration Préalable Constructions ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 23/04/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France du 09/05/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre protégé des abords d'un monument historique (Eglise Paroissiale), que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que les abords du monument historique (Eglise Paroissiale) sont constitués d'un bâti majoritairement ancien, qui présente des caractéristiques architecturales récurrentes notamment représenté par des modénatures riches (encadrements des ouvertures en pierres et/ou briques, corniches en pierres), et des techniques constructives traditionnelles basées sur l'utilisation de matériaux locaux (chaux, pierre, brique, ardoise, bois), que l'isolation par l'extérieur de cette maison ancienne nuit aux abords du monument historique, en raison de la surépaisseur qu'elle génère dans les perspectives urbaines ainsi que la disparition des encadrements et corniches, qui ne peuvent être reproduit en préservant la qualité architecturale traditionnelle du bâti caractéristique du bourg constitutif des abords ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

Considérant que le projet surplombe le domaine public sans autorisation ;

ARRETE

Article 1

La Déclaration Préalable Constructions est refusée.

A NUILLE LE JALAI, Le 16/05/2025



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.